PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALKAN CARBURANT

Route de LAVAL
72300 Sable-Sur-Sarthe

Références : 2026-297_INSP_ALKAN_CARBURANT_Sablé_sur_Sarthe_RAP
Code AIOT : 0100065907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement ALKAN CARBURANT implanté Route de LAVAL 72300 Sable-sur-Sarthe. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 30/03/2026 dans l'après-midi pour une visite de contrôle. Aucun contact préalable avec l'exploitant n'a pu être établi malgré plusieurs tentatives.
À l'arrivée sur site, les inspecteurs ont constaté que les trois interphones mis à disposition pour contacter un agent de la station-service étaient non fonctionnels, aucune réponse n'ayant été obtenue.
Plusieurs zones du site étaient délimitées par des rubalises, sans qu'il soit possible d'identifier clairement les périmètres interdits d'accès et leurs motifs.
Le téléphone "Jauge" destiné au personnel effectuant les dépotages semblait défectueux. En outre,

les fonctions d'urgence de ce dispositif paraissaient inopérantes : les numéros pré-enregistrés pour contacter les pompiers ainsi que l'option "sécurité des biens et des personnes" n'étaient pas accessibles.
L'inspection a également relevé que la cuve d'AdBlue se trouve dans un état de dégradation avancé, présentant un risque sérieux pour les usagers de la station et concernant un impact potentiel sur l'environnement.
L'inspection est finalement parvenue à joindre l'exploitant le lendemain de cette visite. Ce dernier a évoqué un contexte économique difficile, lié à des problèmes d'approvisionnement, pour justifier la situation constatée. Lors de cet échange téléphonique, l'exploitant a également indiqué que la dégradation de la cuve d'AdBlue remontait à environ un an et résultait d'un incident survenu lors d'une opération de chargement du liquide.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKAN CARBURANT
- Route de LAVAL 72300 Sable-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0100065907
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Station-service distribuant du gasoil (GO et GO+), de l'essence (SP98 et SP95-E10) ainsi que de l'éthanol.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Intervention en cas d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Situation administrative à actualiser et avoir à disposition
- Non-respect des prescriptions ICPE :
  - Absence de vérifications périodiques (obligatoires au minimum tous les 5 ans) : Aucun rapport présenté à l'inspection des ICPE au titre de la rubrique 1435 (Défaut de traçabilité et de preuve de conformité).
  - Ecarts importants possibles concernant les contrôles, la maintenance et la sécurité.
- État général délabré et non sécurisé :
  - Bardage de la cuve AdBlue arraché.
  - Végétation envahissante autour des équipements et accès difficile.
  - Moyens d'alerte pour la plupart non opérationnels :
    - Services de secours non joignables en cas d'urgence.
    - Exploitant injoignable : manquements aux obligations de surveillance.
- Risques immédiats identifiés potentiellement concernant le risque accidentel, l'impact milieu et la sécurité des personnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration. Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexe I, Point 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant n'a pu à ce stade préciser sa situation administrative ni fournir les justificatifs nécessaires pour l'étayer.

Les archives de l'inspection des installations classées ont retracé l'historique du site au travers des documents suivants :

- Récépissé du 04 mai 1971 - stockage souterrains d'hydrocarbures au profit de M. BARBELIVIEN
- Récépissé du 02 février 1973 - modification du dépôt souterrain de liquides inflammables de M. BARBELIVIEN
- Récépissé du 17 mai 1976 - extension du dépôt mixte de M. BARBELIVIEN (annulé et remplacé par le récépissé suivant du 27 mars 1991)
- Récépissé du 27 mars 1991 - modification des conditions d'exploitation de la station TOTAL par Mme BARBELIVIEN
- Preuve de dépôt n°A-9-N8Z5PBNUMR de déclaration du changement d'exploitant (ancien exploitant : Mme BARBELIVIEN / déclarant : "Le Petit Erable") effectif le 14/04/2014
- Formulaire de déclaration de modification ICPE (déclarant, personne morale : SARL "Le Petit Erable" - SIRET 43914972500012) effective le 04/04/2019. A noter : le signataire de la déclaration est l'ancien exploitant Mme BARBELIVIEN
    - désinvestissement d'1 cuve de 10 m^3 d'essence déclarée en 1976
    - mise aux normes du séparateur d'hydrocarbures
    - 1 cuve de 30 m^3 de gasoil
    - 1 cuve de 15 m^3 :
        - 1 compartiment de 9 m^3 de gasoil+
        - 1 compartiment de 6 m^3 d'essence SP98
    - 1 cuve de 20 m^3 :
        - 1 compartiment de 9 m^3 d'essence SP95
        - 1 compartiment de 11 m^3 de gasoil

soit au total 15 m^3 d'essence et 50 m^3 de gazole et environ : 12 tonnes d'essence et 43 tonnes de gasoil, soit un total d'environ 55 tonnes de carburant.
L'activité n'est donc pas classable au titre de la rubrique 4734-1-c dont le seuil de déclaration pour des réservoirs enterrés est :
Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total.

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre la preuve de dépôt de déclaration de son activité. Il a transmis par courriel le 01 avril 2026 un extrait Kbis à jour identifiant la station-service de Sablé-sur-Sarthe en établissement secondaire dénommée Le Petit Erable (activité commencée le 31/07/2019). Il a transmis un avis de situation au répertoire SIRENE ; le numéro de SIRET 815 289 434 00012 est différent de celui mentionné en 2019 : 439 149 725 00012.

Enfin, il a transmis les quantités de carburants distribuées sur l'année 2025 (et 2024) :

- 914 m^3 de gasoil en 2025 (1 252 m^3 en 2024)

- 159 m^3 d'essence SP98 et SP95-E10 (208 m^3 en 2024)

- 36 m^3 d'éthanol (55 m^3 en 2024)

=> soit un total de 1 109 m^3 en 2025 (et 1 515 m^3 en 2024).

Ces volumes de vente respectent le seuil de régime de déclaration contrôlée(< 20 000 m^3).
Les installations sont classées 1435 sous le régime DC.
L'intitulé de la rubrique est en effet :
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m^3(E)
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3(DC)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer du dossier installation classée prévu au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Effectuer les éventuelles démarches de mise à jour de la situation administrative (antériorité, etc...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R512-58
[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté ou transmis de contrôle périodique initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas d'absence de contrôle initial : solliciter la réalisation du contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé, sous un délai de 1 mois.
Transmettre le rapport élaboré à la suite du contrôle périodique initial sous 3 mois.
Si le contrôle initial a été réalisé, se référer au Point de Contrôle n°3 (PC3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ou transmettre un contrôle périodique datant de moins de cinq ans de son installation. Cette non-conformité est susceptible de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier sous 15 jours de la réalisation d'un contrôle périodique datant de moins de cinq ans, en transmettant le rapport correspondant.
En cas de non-conformités majeures relevées, transmettre le cas échéant l'échéancier d'actions correctives et le contrôle périodique complémentaire justifiant la levée des non conformités majeures.
À défaut de donner suite dans le délai imparti, des sanctions administratives pourraient être proposées à monsieur le préfet de la Sarthe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Intervention en cas d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation entretien

Prescription contrôlée :

3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats :

Lors de l'entretien téléphonique du 31/03/2026 avec l'exploitant, celui-ci a indiqué qu'il était en mesure de se rendre sur site en 40 minutes en cas d'urgence.
Ce délai d'intervention ne peut être considéré comme "rapide" au sens de la réglementation, particulièrement dans le contexte d'une station-service où des situations d'urgence (incendie, déversement d'hydrocarbures...) nécessitent une réaction immédiate. De plus, les moyens d'alerte étant inopérants, la question de la notification même de l'urgence à l'exploitant se pose. Cette situation constitue donc une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un dispositif garantissant une intervention rapide sur site en cas d'alarme, conformément à l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Le délai d'intervention de 40 minutes actuellement annoncé et un éventuel défaut de transmission d'alarme ne sont pas compatibles avec la notion d'intervention rapide requise par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours